

Arrête :

Article 1^{er} : La prise en charge de deux formateurs de l'équipe projet nationale Olaf Atco dans le cadre de la formation des contrôleurs aériens, en application du règlement de l'Union Européenne (UE) 2015/340, de la commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne est décomposée comme suit :

- frais de transport aérien du 3 au 26 janvier 2020 pour Mme Virginie Fuch, du 3 au 17 janvier 2020 pour M. Aurélien Desvergnés,
- frais de location de véhicule liée à l'exécution de la formation du 4 au 17 janvier 2020.

Article 2 : Les dépenses de prise en charge des frais de transport aérien d'un montant de cinq cent soixante-trois mille six cent deux (563 602) francs CFP et d'une location de véhicule d'un montant de cinquante-cinq mille six cent cinquante (55 650) francs CFP sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie :

- chapitre 938 : « transports et communication » ;
- sous-chapitre 82 : « infrastructures et transport aérien » ;
- article 6245 : « transport de personnes extérieures à la collectivité » ;
- article 6135 : « locations mobilières ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2555/GNC du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 80-470/CG du 28 octobre 1980 réglementant la commercialisation des œufs en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 80-470/CG du 28 octobre 1980 réglementant la commercialisation des œufs en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2623/GNC du 19 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu la demande du syndicat de la qualité avicole en date du 9 août 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 80-470/CG du 28 octobre 1980 susvisé, sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie
numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole*

CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche, du développement durable,
du parc naturel de la mer de Corail
de la recherche, de l'innovation
et de l'audiovisuel*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-2557/GNC du 9 décembre 2019 relatif à l'homologation du référentiel « œufs fermiers de poules élevées en plein air – certifié authentique » et à l'approbation des plans de contrôle associés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le titre IV du livre VI du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, partie législative et partie réglementaire ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;